

Unité départementale des Alpes Maritimes  
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès,  
64-66 route de Grenoble,  
06286 NICE

Nice, le 21/0/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE TOTALENERGIE MARKETING FRANCE**

562 avenue du Parc de l'Ile  
92000 Nanterre

Référence : 2022\_588  
Code AIOT : 0006412309

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement SOCIETE TOTALENERGIE MARKETING FRANCE implanté RN7 LA BATTERIE 06220 GOLF JUAN VALLAURIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection s'inscrit suite à un signalement d'une pollution des eaux en sortie du vallon de Mauvarre, lequel rejette en mer les eaux pluviales d'une partie de la commune. Ce vallon se trouve en contre-bas de la station-service visée par le contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE TOTALENERGIE MARKETING FRANCE
- RN7 LA BATTERIE 06220 GOLF JUAN VALLAURIS
- Code AIOT : 0006412309
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'installation contrôlée est la distribution à titre commercial de carburant pour automobile. Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, cette station service est soumise à déclaration pour cette activité.

L'inspection a visé la situation administrative de la station-service, la réalisation du contrôle périodique, la surveillance par l'exploitant des rejets des eaux résiduaires, le nettoyage périodique du dispositif de traitement des eaux résiduaires avant rejet.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique rubrique 1435	Annexe 1 de l'arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	/	Sans objet
2	Dossier installation classée	Annexe 1 de l'arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	/	Sans objet
3	Valeurs limites de rejet	Annexe 1 de l'arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5	/	Sans objet
4	Décanteur-séparateur	Annexe 1 de l'arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de distribution de carburant contrôlée est régulièrement déclarée auprès des services préfectoraux des Alpes-Maritimes et a fait l'objet d'un contrôle périodique conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'installation. Le rapport de contrôle périodique fait état d'aucune non-conformité.

Les eaux résiduaires rejetées font l'objet d'une surveillance, notamment par la réalisation de mesure de concentration de polluants.

Les dispositifs de traitement des eaux résiduaires sont entretenus conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'installation.

L'inspection n'a pas relevé de non conformité le jour de la visite sur les points de contrôles susmentionnés. Il est rappelé qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect de la réglementation applicable à tout instant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique rubrique 1435

<b>Référence réglementaire :</b> Annexe 1 de l'arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]
<b>Constats :</b> L'installation a fait l'objet d'un contrôle périodique le 19/07/2019 (19LC062) conformément à l'article R. 512-57 du code de l'environnement qui prescrit que la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.  Le résultat du rapport de contrôle périodique de l'installation fait état d'aucune non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Annexe 1 de l'arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le récépissé de déclaration. L'installation est régulière et est connue de la préfecture des Alpes-Maritimes. Elle a bénéficié de l'antériorité sous la rubrique 1435-3 le 11/05/2016 sous le numéro de récépissé préfectoral n° 13746.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Annexe 1 de l'arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Concentration de polluants eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b> Les eaux résiduaires issues des pistes de distribution des carburants ont fait l'objet d'une mesure en sortie du séparateur à hydrocarbures de la concentration des différents polluants.</p> <p>Les résultats de ces mesures (rapport n° EV21-03669 du 03/03/2021) sont conformes aux valeurs limites d'émissions.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Décanteur-séparateur

<b>Référence réglementaire :</b> Annexe 1 de l'arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, traitement des eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b> Le décanteur-séparateur à hydrocarbure a fait l'objet d'un curage le 09/06/2022, soit il y a moins de 1 an.</p> <p>Le rapport de la société intervenante (SEPS-SHY-95765) fait état du vidage des boues, des hydrocarbures et du contrôle du bon fonctionnement de l'obturateur automatique.</p> <p>L'exploitant a fourni les bordereaux de suivi de déchets associés (Hydrocarbures-BSD n° S220607WMA_L / boues n° S220607WMA_S).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet